

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Femme; constitution dotale; cautionnement de la dot; demande en séparation de biens; recevabilité. — Partage; licitation; nullité; fruits; restitution. — Intérêts; capitalisation; créance à liquider. — Office; vente; traité secret; prix supérieur au prix ostensible; paiement; restitution. — Demande en partage partiel des biens d'une succession; fin de non-recevoir; conclusions rectifiées sur l'appel. — Arrêt; légalité; greffier; présence; officier du ministère public; assistance. — Expropriation pour cause d'utilité publique; initiative du propriétaire; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Route royale; terrain délaissé; acquisition par le riverain; fixation du prix par le jury. — Expropriation pour utilité publique; chemins vicinaux; jury; publicité. — Elections; intervention d'un tiers; Cour royale. — Elections; fermier; cessionnaire. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Chemin de fer de Paris à la mer; expropriation pour cause d'utilité publique; inexécution des travaux; demande à fin de remise des terrains faisant partie de l'ancien clos Saint-Charles.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Délit de presse; poursuites contre l'Union provinciale. — Cour d'assises du Doubs: Tentative d'empoisonnement par le blanc de céruse. QUESTIONS DIVERSES. CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini.

Bulletin du 11 août.

FEMME. — CONSTITUTION DOTALE. — CAUTIONNEMENT DE LA DOT — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — RECEVABILITÉ.

La femme mariée sous le régime dotal, et dont la dot a été garantie hypothécairement par le père de son mari, peut-elle se pourvoir en séparation de biens, par le motif que sa dot est non seulement en péril, mais qu'elle a été entièrement dissipée par ce dernier avec ses ressources personnelles?

Résolu négativement par la Cour royale de Riom, sous le prétexte que, dans l'espèce, la garantie du père suffisait pour tranquilliser la femme sur la conservation de sa dot, et pour la rendre non recevable à invoquer la disposition de l'article 1443 du Code civil.

Le pourvoi faisait remarquer avec raison que le cautionnement du père ne s'appliquait qu'au capital de la dot, et que, quant aux revenus qui devaient être employés aux dépenses du ménage, rien ne garantissait cet emploi, puisque la disparition de toute la fortune du mari laissait la femme complètement à découvert sous ce dernier rapport. L'arrêt ajoutait, il est vrai, que la ruine du mari n'était pas consommée; qu'il lui restait une pension annuelle de 4,000 francs que son père lui avait assurée; mais cette prestation pouvait-elle garantir les intérêts d'une dot de 60,000 francs que le mari avait dissipée en totalité?

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Millet.

PARTAGE. — LICITATION. — NULLITÉ. — FRUITS. — RESTITUTION.

Le cohéritier qui a acquis, par licitation amiable, les biens de la succession commune, est tenu, envers ses cohéritiers, de rapporter tous les fruits qu'il a perçus, lorsque cette licitation, qui n'est qu'un partage, a été annulée par suite de l'incapacité de l'un des cohéritiers, et que les parties ont été remises au même état où elles étaient avant ce partage. Cette restitution est la conséquence de la maxime *fructus augent hereditatem*. Ici l'exception de bonne foi (articles 549 et 550 du Code civil) n'est point applicable, puisque la restitution des fruits n'est point ordonnée en vue de la nullité d'une vente, mais d'un acte de partage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Battut et consorts.)

INTÉRÊTS. — CAPITULATION. — CRÉANCE À LIQUIDER.

Peut-on capitaliser les intérêts échus d'une créance dont le montant n'est pas connu et qui dépend d'une liquidation à faire?

Jugé négativement par arrêt de la Cour royale de Paris du 31 août 1844.

Pourvoi, pour violation de l'art. 1154 du Code civil; cet article, suivant le demandeur (le sieur Abeille), ne subordonne la capitalisation des intérêts à aucune condition de liquidation ou d'exigibilité actuelle. La loi n'exige, pour faire produire des intérêts aux intérêts d'une créance liquide ou non, autre chose que ce n'est que la demande en soit faite, s'il n'y a pas convention et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins depuis un an. (Le cas prévu se rencontrait dans l'espèce.)

En conséquence, le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant M<sup>rs</sup> Fabre.

OFFICE. — VENTE. — TRAITÉ SECRET. — PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX OSTENSIBLE. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

La somme payée en vertu d'un traité secret, en augmentation du prix ostensible d'un office, est sujette à répétition. En cette matière, qui intéresse essentiellement l'ordre public, on ne peut se prévaloir de l'exception portée dans la seconde partie de l'article 1235 du Code civil, relativement à l'acquit des obligations naturelles. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 30 juillet 1844; arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 1<sup>er</sup> août de la même année.) Cette jurisprudence vient d'être consacrée de nouveau par le rejet du pourvoi du sieur Planchenaud, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M<sup>rs</sup> Ledien.

Nota: Ce pourvoi avait été formé avant les arrêts précités de 1844.

DEMANDE EN PARTAGE PARTIEL DES BIENS D'UNE SUCCESSION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS RECTIFIÉES SUR L'APPEL.

Le Tribunal devant lequel est portée une demande en partage partiel des biens d'une succession, doit la déclarer non recevable. La loi, en effet, n'admet point de tels partages. Néanmoins si, dans les termes où elle lui est présentée, et par appréciation du libellé de l'exploit introductif d'instance, il voit une demande implicite de partage total de la succession, il peut alors l'accueillir à ce point de vue, sauf la réformation que peut encourir son jugement de la part de la Cour royale, pour appréciation erronée. Mais s'il arrive que ce jugement

soit maintenu, malgré la fin de non-recevoir renouvelée sur l'appel, et conformément aux conclusions de l'intimé (le demandeur en partage), il en résultera nécessairement que ce dernier ne sera pas resté dans les termes restreints de sa première demande, et qu'en acceptant la décision des premiers juges, il sera censé avoir voulu qu'il fût procédé au partage de tous les biens héréditaires. Il ne sera pas vrai de dire alors que l'arrêt a admis une demande en partage d'une partie seulement de la succession, puisque les conclusions de l'intimé avaient la latitude qu'on leur reprochait de ne pas avoir en première instance.

II. Le jugement ou l'arrêt qui, en ordonnant le partage, a commis un juge, et en même temps un notaire, n'a fait que ce que la loi lui ordonne de faire. Cette double nomination ne peut être critiquée, sous le prétexte qu'il n'y avait lieu à aucune difficulté. Le Tribunal est juge de l'opportunité de cette nomination.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'av.-gén. Delapalme, Plaid., M<sup>rs</sup> Nougurès. (Rejet du pourvoi du sieur Rogier.)

Bulletin du 12 août.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — GREFFIER. — PRÉSENCE. — OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE.

I. La présence du greffier aux audiences est sans doute indispensable, puisque ce fonctionnaire est chargé d'y tenir la plume depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées (article 91 du décret du 30 mars 1808); mais sa présence résulte suffisamment de sa signature et de celle du président apposées sur les minutes des jugements et arrêts. (Jurisprudence constante.)

II. La loi n'exige pas, à peine de nullité, que l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions dans une affaire soit présent à la prononciation de l'arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de l'avocat-général Delapalme; M<sup>rs</sup> Pourrec, avocat.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'autant que cette utilité a été constatée et déclarée dans la forme prescrite par la loi du 3 mai 1841. Ces formalités consistent, aux termes de l'art. 2 de cette loi, 1<sup>o</sup> dans la loi ou ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est demandée; 2<sup>o</sup> dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu; 3<sup>o</sup> dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

II. Le propriétaire menacé d'expropriation ne peut prendre l'initiative sur l'administration pour la faire prononcer en justice que lorsqu'il s'est écoulé une année depuis l'arrêté du préfet sans que l'administration ait poursuivi cette même expropriation. En conséquence, la demande du propriétaire tendant à forcer l'administration à effectuer l'expropriation de son immeuble doit être déclarée non-recevable, si elle est intentée avant que l'arrêté du préfet, qui forme la troisième condition exigée par l'art. 2 de la loi de 1841 pour que les Tribunaux statuent, n'est pas encore intervenu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Beguin. (Rejet du pourvoi du sieur Dru contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens rendu au profit de M. le préfet de l'Aisne.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 11 août.

ROUTE ROYALE. — TERRAIN DÉLAISSÉ. — ACQUISITION PAR LE RIVERAIN. — FIXATION DU PRIX PAR LE JURY.

Lorsque le riverain d'une route royale veut acquérir une portion de terrain qui a cessé d'être utile à une route royale, la fixation du prix, lorsqu'elle ne peut être arrêtée amiablement, doit être faite par un jury spécial convoqué dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Le Tribunal de Coulommiers avait refusé de nommer un magistrat directeur du jury, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait pas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais d'une acquisition à faire par un riverain. Le préfet de Seine-et-Marne s'est pourvu en cassation en invoquant l'autorité d'un avis du Conseil-d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1841, qui décide qu'en pareil cas la fixation du prix doit être faite par le jury spécial.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Renouard et les conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de Coulommiers, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1842, et 61 de celle du 3 mai 1841, la fixation judiciaire du prix de l'acquisition des terrains délaissés devait être faite par un jury.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — JURY. — PUBLICITÉ.

Une parcelle de terrain appartenant à M. le marquis de Roys de Ledignan Saint-Michel a été jugée nécessaire pour la rectification d'un chemin vicinal de grande communication. Un jury spécial a été convoqué, s'est réuni au moulin Saint-Ange, voisin du terrain exproprié, a siégé dans la chambre du meunier, et s'est transporté pour délibérer chez l'un des jurés, dont la propriété est voisine du moulin.

M<sup>rs</sup> Bécard, dans l'intérêt de M. le marquis de Roys, critiquait diverses irrégularités qui viciaient la délibération du jury. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et les conclusions de M. l'avocat-général Delange, a cassé la délibération du jury, parce qu'elle n'avait pas été entourée de la publicité prescrite par la loi.

ÉLECTION. — INTERVENTION D'UN TIERS. — COUR ROYALE.

En matière électorale, l'action des tiers devant la Cour royale est recevable, bien que ces tiers aient été dans l'impossibilité de porter d'abord leurs réclamations devant le préfet, par exemple, parce que cette réclamation est dirigée contre une inscription nouvelle portée sur un tableau rectificatif, publié le 20 octobre.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Douai, du 20 novembre 1844 (aff. Bernart contre Quenon.) M. Béranger, conseiller rapporteur; M. Delange, avocat-général; M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat.

ÉLECTIONS. — FERMIER. — CESSIONNAIRE.

L'art. 9 de la loi du 19 avril 1831 autorise le fermier à compter pour la formation de son cens électoral, les tiers des contributions payées par la propriété affermée, mais à la condition 1<sup>o</sup> que le fermier exploitera par lui-même; 2<sup>o</sup> que le bail sera authentique; 3<sup>o</sup> que ce bail aura une durée de neuf années au moins. Chenault a pris une métairie à ferme par bail notarié de douze ans; au bout de cinq ans, il a cédé son bail à Grandjean, son gendre; celui-ci a demandé son inscription sur la liste électorale, mais le préfet du Loiret a rejeté sa demande, par le motif que le bail en vertu duquel Grandjean jouissait n'avait qu'un laps de sept ans, et non de neuf ans. Le préfet a également refusé de maintenir sur la liste Chenault, par le mo-

tif qu'il n'exploitait plus par lui-même. Un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 20 novembre 1844, a maintenu les arrêts du préfet.

Pourvoi en cassation par Grandjean. M. l'avocat-général Delange a conclu à la cassation, en se fondant sur ce que le bail, principe de la jouissance de Grandjean, avait une durée de douze années, et qu'on ne pouvait suspecter de fraude l'acte par lequel Chenault, mariant sa fille, avait transmis son bail à son gendre.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a considéré que l'acte en vertu duquel Grandjean jouissait, et la cession à lui faite n'avaient pas un cours de neuf ans au moins, et qu'ainsi l'une des conditions exigées par l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 n'existait pas. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi. (M. le conseiller Beranger, rapporteur; M<sup>rs</sup> Joussetin et Tixier-Desfarges, avocats.)

Audience du 12 août.

Cette audience a été consacrée aux débats du pourvoi formé par les sieurs Simon Redier et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a écarté l'action formée par les susnommés en déchéance des brevets d'invention obtenus par M. Elkington pour la dorure des métaux par immersion.

La Cour a mis l'affaire en délibéré. L'arrêt ne sera rendu que demain dans la journée; nous ferons connaître les moyens du pourvoi en rapportant la décision de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 12 août.

CHEMIN DE FER DE PARIS À LA MER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INEXÉCUTION DES TRAVAUX. — DEMANDE À FIN DE REMISE DES TERRAINS FAISANT PARTIE DE L'ANCIEN CLOS SAINT-CHARLES.

L'article 60 de la loi du 7 juillet 1833, confirmé en ce point par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, porte que si des terrains acquis pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise, et, dans ce cas, le prix des terrains rétrocedés doit être fixé soit à l'amiable, soit par le jury, mais sans pouvoir excéder la somme moyennant laquelle la compagnie est devenue propriétaire.

Une compagnie s'est formée, il y a plusieurs années, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la mer. Cette compagnie dite du Chemin de fer des Plateaux, par opposition au chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre, par la vallée de la Seine, a obtenu qu'il ne serait pas donné suite à ce projet. Une loi de 1839 a retiré à la compagnie la concession qui lui avait été faite. Mais des terrains avaient été acquis, soit à l'amiable, soit d'après fixation par le jury, M. Bonar, entre autres propriétaires, avait vendu, sous le coup de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et suivant contrat passé devant notaire, 11,374 mètres faisant partie d'un terrain situé à Paris, entre la barrière Poissonnière et la barrière Saint-Denis, et connu sous le nom d'ancien Clos St-Charles. M. Bonard a formé contre M. Lebohe, liquidateur de la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, une demande à fin de remise de terrains, aux termes de l'art. 60 de la loi de 1833 et de celle de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M<sup>rs</sup> Billaut, avocat de M. Bonar, a soutenu que la vente, qui avait eu lieu à l'amiable, mais par suite de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, n'avait eu lieu à bas prix que dans la prévision d'une plus-value considérable qui devait résulter pour les terrains restant encore à M. Bonar de l'établissement de l'embarcadere du chemin de fer de Paris à la mer et de l'ouverture d'une rue; que cependant la compagnie n'a accompli aucune des obligations, contrairement à la loyauté, qui ne permet pas qu'une compagnie garde et revende à des prix avantageux des terrains dont elle n'a exproprié l'ancien possesseur qu'à raison d'un travail d'utilité publique qu'elle n'a point exécuté et de conditions qu'elle n'a pas accomplies.

M<sup>rs</sup> Dupin, avocat de M. Lebohe, liquidateur de la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, a soutenu que la vente des terrains de M. Bonar ayant été une vente volontaire, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 60 des lois de 1833 et 1841. Il a soutenu, en second lieu, qu'en admettant que l'article 60 pût être invoqué, M. Bonar n'était plus recevable, par l'exécution qu'il avait donnée lui-même au contrat de vente, en touchant le prix des terrains.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que la quittance donnée par Bonar, les 23 février et 11 avril 1840, du prix du terrain vendu par lui à la société du chemin de fer le 25 juin 1839, énonce que la société est actuellement dissoute et en liquidation;

« Que Bonar savait, en conséquence, que la société ne pouvait plus mettre à fin l'entreprise pour laquelle elle avait été fondée; qu'il savait, par suite, que l'entreprise elle-même, créée par la loi du 6 juillet 1838 en faveur de cette société tombait;

« Qu'en cet état de choses une option pour toucher le prix du terrain vendu était une renonciation implicite à reprendre ce terrain, comme l'art. 60 de la loi du 17 juillet 1833 et celle du 3 mai 1841 lui en donnaient le droit;

« Qu'à la vérité cette quittance porte réserve de l'action résolutoire, mais que cette réserve n'est faite qu'en ce qui concerne l'exécution de la convention particulière relative à l'ouverture d'une voie publique sur le terrain vendu;

« Que cette réserve est exclusive; qu'ainsi elle ne porte pas sur le genre de résolution spécial autorisé par l'art. 60 précité; que l'effet de la renonciation résultant de la réception du prix reste dans son entier;

« Qu'en conséquence, la demande en remise du terrain vendu n'est plus recevable aujourd'hui;

« Déclare Bonar non recevable, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 5 août.

DÉLIT DE PRESSE. — POURSUITES CONTRE L'Union provinciale.

Le gérant du journal l'Union provinciale, cité devant le jury pour avoir publié dans son n<sup>o</sup> du 28 mai dernier un article dans lequel le ministère public a vu les délits de l'article 1<sup>er</sup> contre les droits que le Roi tient du vœu

de la nation; 2<sup>o</sup> contre l'autorité constitutionnelle du Roi. Voici le texte de l'article incriminé :

« Nemo unquam imperium flagitio acquisitum bonis artibus exercuit. (CICÉRON.)

« Les hostilités qui se sont déclarées entre les hommes de juillet et le catholicisme avaient été prévues de loin par les gens à sens droit, à pensée profonde.

« Quand on vit triompher en France, à l'époque de 1830, des principes directement opposés à la moralité politique, il était juste de pressentir à quelles extrémités la logique de ces principes devait fatalement entraîner ceux qui s'en étaient faits les apôtres.

« Qu'y avait-il au fond de la révolution de juillet?

« Obligés de maintenir sur le terrain constitutionnel la discussion d'un fait, inconstitutionnel suivant l'avis de M. de Broglie, nous nous bornons à envisager deux sortes d'usurpations dont les trois jours décidèrent le triomphe :

« Usurpation populaire;

« Usurpation parlementaire;

« L'une, fondée sur le droit anti-social d'insurrection, érigé en devoir;

« L'autre, découlant de l'initiative arbitrairement exercée par une assemblée dépourvue de mandat.

« Le peuple de Paris n'avait pas plus le droit de disposer de la couronne que M. Lafayette n'avait le droit de répondre : « Il est trop tard ! » aux envoyés d'un roi qui donnait satisfaction au peuple.

« Les 221, triomphant par les barricades, n'avaient pas plus le droit de créer un souverain sans l'avis préalable de leurs commettants, que M. de Polignac, au cas de sa victoire, n'aurait eu le droit de violenter l'opinion électorale par un 18 brumaire.

« Il y avait donc aux bases mêmes de l'édifice de Juillet un vice radical, une flagrante iniquité, qui devaient entraîner le vice et l'iniquité pour conséquences.

« Si la maison politique est de travers, dit Harington, comment les colonnes en seraient-elles droites? »

« Etudions de quelle manière s'est développée l'immoralité fondamentale de l'institution révolutionnaire de 1830.

« Par le mensonge d'abord. On a trompé le peuple, on a menti son apaisement et ses suffrages par des promesses que l'on ne devait pas tenir, par des programmes que l'on devait déchirer plus tard article par article. On a crié : Vive la liberté! tout en songeant à la restreindre et à la détruire. On a chanté la *Marseillaise*, tout en prenant les sentiers rétrogrades d'une contre-révolution. On a bûclé une Charte-vérité : mensonge! On s'est engagé à la diminution des impôts : mensonge! On a annoncé une révision libérale des institutions : mensonge! La sincérité de la représentation : mensonge! L'émancipation de la presse : mensonge! Le jury probe et libre : mensonge! La prospérité toujours croissante, le gouvernement à bon marché : l'alliance anglaise et ses bienfaits; la dignité du nom français : mensonge, toujours mensonge.

« Par la corruption. Pour se faire des créatures, pour se concilier des dévouements, pour retenir à soi des votes et des sympathies, toutes choses qu'un sage gouvernement ne doit attendre que de l'effet produit par sa bonne administration, on a mis à profit les deniers du contribuable, les emplois, les titres, les faveurs et les dignités. La dépendance des suffrages parlementaires a été tarifiée à ce point que, pour arriver à quelque chose, il vaut mieux se dire l'humble serviteur d'un honorable de la Chambre, que de prouver qu'on a noblement servi son pays, ou qu'on est capable et digne de le servir.

« Par le relâchement des doctrines. Pour se défendre contre la force menaçante des principes qu'on avait vaincus, on a répandu le sophisme et l'erreur dans les masses; on a érigé en théorie l'éclectisme politique, c'est-à-dire la négation de tout principe. Placés jusque ici en tête de la civilisation, les premiers dans le monde des idées, on n'a rien négligé pour nous faire abdiquer notre rang, en répandant sur le sol de notre pays la froide semence du matérialisme, avec la préoccupation des intérêts sensibles, la soif de la spéculation et l'amour de l'or.

« Arrêtons-nous. Aussi bien, sans pousser plus loin cet examen de l'immoralité des voies du système, il est aisé de comprendre que, dans de pareilles voies, il devait rencontrer un puissant obstacle dans les sentiments d'honnêteté et de justice qui sont au fond du cœur de la nation française, déposés par la vertu salutaire du principe chrétien.

« C'est donc à cet obstacle que le système devait s'attaquer quelque jour. C'est au catholicisme qu'il devait nécessairement arriver à demander compte de son peu de progrès dans les sympathies de ce pays intelligent et moral.

« La crise religieuse actuelle se trouvait, par conséquent, en germe, dès le premier jour, au fond de la situation des hommes de Juillet, comme une nécessité fatale à laquelle ils devaient tôt ou tard aboutir.

« Et maintenant, les catholiques et le clergé qui se voient impliqués dans cette crise n'ont-ils pas à faire un retour sur eux-mêmes? N'ont-ils pas, dans les circonstances présentes, une part de responsabilité? Nous demandons une réponse sincère et réfléchie, sur cette question, à ceux qu'on a vu fermer les yeux trop facilement sur les iniquités radicales et natives du système qui date son existence de 1830. Nous le demandons à ceux qu'on a vu adhérer avec une complaisance trop précipitée aux conséquences d'un fait révolutionnaire, dans l'espoir que cette complaisance pourrait être payée de quelque protection pour la religion et pour l'église : comme si le désordre pouvait quelque chose pour la protection de l'ordre. L'immoralité pour défendre la morale, le scepticisme pour sauvegarder la foi!

« Quant à nous, nous l'avons toujours dit et nous ne nous lasserons pas de le dire : La cause de la Religion et la cause de la justice politique sont essentiellement inséparables. Abandonner l'une dans la confiance de défendre l'autre d'une façon plus sûre et plus profitable, c'est la plus pernicieuse des illusions : c'est trahir à la fois toutes les deus.

« Que les catholiques aujourd'hui détrempés se décident donc enfin à venir à nous; en d'autres termes, qu'ils viennent à la France; car ce n'est pas dans les cohortes d'un parti que nous les appelons, c'est dans les rangs des amis sincères de la prospérité, de la paix, des libertés de la patrie!

« Pour ce qui est de nous, nous n'avons point un seul pas à faire pour nous trouver en union avec eux. Nous appartenons à la défense de la foi de nos pères comme au soutien des traditions monarchiques et nationales qu'ils nous ont léguées. Notre cœur, nos efforts, notre vie, notre dernier soupir auront confondu toujours l'idée de Dieu avec l'idée de la patrie : comme Bayard, frappé d'un coup mortel aux lattes de la Siézia, expirait pieusement en baisant l'image de la croix, sur le pommeau du glaive dont il venait de combattre l'usurpation du comte de Bourbon, traître à la France et allié de l'Angleterre. »

Sur l'interpellation de M. le président, le gérant, M. Hervier, déclare qu'il n'est pas l'auteur de cet article, mais qu'il en assume toute la responsabilité.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, et la défense présentée par M<sup>rs</sup> Bac, le jury rend un verdict de culpabilité.

En conséquence, le gérant de l'Union provinciale est condamné à trois mois de prison, 1,000 francs d'amende et aux frais envers l'Etat. Il devra, de plus, insérer l'extrait de l'arrêt dans son journal, et ce, dans le délai d'un mois.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poutier de Chancenne.

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR LE BLANC DE CÉRUSE.

La veuve Perrot, accusée, est une femme de cinquante-huit ans; cependant ses cheveux, qu'elle porte en bandeau selon la mode de nos campagnes, sont encore entièrement noirs. Son teint brun et ses traits fortement prononcés donnent à sa physionomie une expression de dureté.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

La demoiselle Claudine Droz, âgée de 47 ans, habite depuis près de 30 ans Arc-sous-Cieou (Doubs), où elle exerce le métier de doreuse. Elle avait fait connaissance avec la veuve Perrot, accusée, qui est messagère audit lieu, et vivait dans de bons rapports d'amitié avec cette femme. En 1835, la veuve Perrot voulut acheter du terrain près de sa maison, et y construisit quelques pièces pour l'agrandir. Elle s'adressa à la demoiselle Droz, qui lui prêta 800 francs pour cet achat et ces constructions. Il fut convenu entre ces deux femmes que, pour lui tenir lieu d'intérêts, la demoiselle Droz habitait la nouvelle construction jusqu'à la fin de ses jours; et dès que le bâtiment fut logeable, elle y transféra son domicile. C'était l'accusée qui donnait à sa locataire tous les soins de la domesticité. Elles vivaient dans une parfaite intelligence, et souvent la demoiselle Droz, avec cette tactique habituelle aux personnes âgées et au célibat, parlait de sa petite succession et laissait adroitement entendre à la veuve Perrot qu'elle serait un jour récompensée de son assiduité et de son dévouement. Bien plus, pour lui donner une sorte d'avant-goût de son héritage, elle avait inséré, dans le billet que lui avait souscrit l'accusée en reconnaissance du prêt de 800 francs, une clause de nature à confirmer cette espérance: en cas de décès, on ne devait rien réclamer de sa débitrice.

Cependant cette si parfaite harmonie ne devait pas tarder à disparaître pour faire place à des sentiments de haine et de vengeance. Dans le courant de l'année dernière, la demoiselle Droz étant allée travailler de son état de doreuse dans la commune de Verne, arrondissement de Baume, distingua une jeune fille du nom d'Adèle Jourdet, qui lui plut par son intelligence et ses manières prévenantes. Comme elle sentait déjà ses forces diminuer, quoiqu'elle fût encore dans la force de l'âge, il lui vint à l'esprit de prendre cette jeune fille chez elle pour lui apprendre son métier, et en recevoir en même temps les soins comme domestique. C'est donc en cette double qualité de domestique et d'apprentie que la fille Jourdet vint s'établir à Arc-sous-Cieou. Deux affections marchent rarement d'accord, surtout quand il existe entre elles des motifs puissants de rivalité. La veuve Perrot accueillit la jeune fille avec un extrême déplaisir. Elle se crut aussitôt supplantée dans la confiance de son ancienne amie, et ne fit aucun effort pour dissimuler le violent dépit que cette crainte lui faisait éprouver. Elle manifesta même son mécontentement par des injures, des menaces, des violences sur la personne d'Adèle Jourdet. On l'entendit dire plusieurs fois qu'elle serait l'héritière, et qu'elle voudrait bien la voir crever.

Sur la fin de l'hiver dernier les scènes devinrent si fréquentes que la demoiselle Droz voulut rompre avec la veuve Perrot; elle exigea d'elle le remboursement de diverses créances. Il y eut à cet égard des difficultés qui furent aplanies par une tierce personne. Le billet de 800 francs fut détruit d'un commun accord.

A cette même époque la demoiselle Droz déclara à la veuve Perrot qu'elle était décidée à quitter sa maison. Cette menace parut impressionner vivement l'accusée; elle fit des excuses à sa locataire, lui promit de réparer ses torts; mais tout fut inutile: la demoiselle Droz sortit. C'est alors que la veuve Perrot se mit à dire que si elle quittait la maison elle s'en repentirait.

Cependant la résolution de Mlle Droz était irrévocable: elle loua un logement dans la maison Vauthier, et décida qu'elle irait l'occuper sur la fin d'avril. Cette femme avait continué de faire son pain; elle achetait ordinairement de la farine à Besançon, et en avait acheté un sac de 125 kilogrammes dans cette ville pendant l'hiver. Elle s'en était servie depuis cette époque et avait été très satisfaite de la qualité du pain qu'elle obtenait avec cette farine. Le sac était déposé dans une chambre dont la veuve Perrot avait la clé, et dans le mois de mars, comme leurs relations étaient devenues pénibles, même violentes, on avait pris le pain au boulanger pour ne pas subir l'obligation de demander la clé ou de la farine à l'accusée; mais comme l'époque du déménagement approchait et que plusieurs personnes devaient être nourries par la demoiselle Droz à cette époque, elle eut la malheureuse idée de faire cuire au four, par économie, trois ou quatre jours avant son départ. Elle pria en conséquence l'accusée de lui remettre sa farine, et celle-ci en apporta elle-même la quantité nécessaire pour faire quatre ou cinq pains, qu'elle déposa entre les mains de la fille Jourdet.

La demoiselle Droz et son apprentie mangèrent de ce pain et éprouvèrent des coliques et des vomissements. Elles ne surent à quoi attribuer ces accidents; elles remarquèrent cependant que plus elles mangeaient de ce pain, plus leur état de maladie s'aggravait. Elles se transportèrent, malades dans leur nouveau logement et s'y mirent au lit. Une fille nommée Agnès Mairrot fut appelée pour leur donner des soins, et cette fille, qui avait mangé du pain de la maison, ne tarda pas à ressentir un grand malaise, et fut prise à son tour de défaillances et de vomissements. La même chose arriva à Philémon Belot, qui avait aidé la demoiselle Droz dans son déménagement, et à qui l'on avait donné de ce pain pour son repas.

Ces circonstances malheureuses trouvaient peu de sympathie auprès de la veuve Perrot. Elle s'en réjouissait au contraire, et disait avec satisfaction: « Les voilà qui sont malades; j'espère que bientôt elles leveront le corps. » On se perdit en conjectures sur la cause de semblables accidents, sans la soupçonner le moins du monde, lorsqu'une circonstance plus grave vint subitement la faire connaître. En quittant la maison de la veuve Perrot, la demoiselle Droz avait réclamé d'elle et emporté la sachée qui renfermait le restant de sa farine. Cette sachée avait été déposée dans la chambre où ces deux femmes étaient allées. Un jour qu'elles allaient mieux que de coutume, la demoiselle Droz dit à la fille Jourdet de préparer une soupe à la farine, et elles en mangèrent toutes deux pour leur repas. Alors les accidents qu'elles avaient éprouvés se manifestèrent aussitôt avec une violence extrême, et elles ne purent plus douter que le principe de leur maladie ne fût dans la farine dont cette soupe était composée. En observant dans le fond du vase dans lequel la soupe avait été préparée, elles remarquèrent des grains d'une substance blanche semblable à du sel mal dissous, qu'elles reconnurent pour être de la céruse. Elles constatèrent aussi que la farine restée dans la sachée était mêlée de cette substance dans une très forte proportion. Le médecin qui leur donnait des soins l'emporta chez lui, et en fit faire l'analyse. Les personnes qui en furent chargées, et, plus tard, les experts commis par la justice, déclarèrent que la farine contenait 1/55<sup>e</sup> de sous-carbonate de plomb. Il faut observer que la demoiselle Droz employait cette substance dans son travail comme doreuse; mais elle n'en avait pas fait usage depuis le mois de décembre précédent, et d'ailleurs il n'était pas possible de supposer que la céruse eût été mêlée à la farine par accident.

La forte proportion du mélange, et cette circonstance constatée par les experts, que la céruse n'était pas seulement à la partie supérieure du sac, mais qu'il s'en trouvait également au fond et dans toutes les parties, faisaient persister dans une pareille supposition. On s'accorda donc à croire que c'était un acte de vengeance de la part de l'accusée, et toute sa conduite avant et après l'événement n'accréditait que trop le bruit public sur ce point. La demoiselle Droz avait acheté, l'autome dernier, cinq ou six kilogrammes de blanc de céruse; elle n'en avait employé qu'environ 60 grammes, et cependant on reconnut qu'il n'en restait plus que 2 kilogrammes 935 grammes. Cette céruse avait été à la disposition de l'accusée pendant tout le temps qu'elle avait eu ces femmes chez elle; car elle était déposée au rez-de-chaussée de l'appartement qu'elles occupaient, et dans une pièce dont la veuve Perrot avait la libre entrée.

Elle n'indiquait pas d'ailleurs le lieu où cette substance était déposée, car elle en avait fait usage, avec la permission de la femme Droz, pour mettre en couleur sa voiture; l'accusée quelques jours après l'installation de la femme Droz et d'Adèle Jourdet chez Vauthier, vint leur rendre visite, et les engagea à

ne point suivre le conseil de leur médecin, qui, disait-elle, ne connaissait rien à leur maladie. Elle leur recommanda de boire beaucoup de lait, elle leur en apporta même le lendemain. Elle fit la même recommandation à la fille Mairrot. Au moment où la rumeur publique l'accusait d'être l'auteur de l'empoisonnement de ces deux femmes, elle envoya le sieur Belot dire à la fille Droz qu'elle reprendrait la farine au prix qu'elle avait coté, que même elle ne tiendrait pas, pour traiter cette affaire, à une pièce de 5 francs. Comme le sieur Belot lui disait avec humeur de faire ses commissions elle-même, elle se présenta chez la fille Droz et lui fit cette offre. Mais la Dlle Droz lui reprocha de l'avoir empoisonnée, et lui dit que la justice en déciderait. Le blanc de céruse ou sous-carbonate de plomb est considéré par tous les hommes de l'art qui ont publié des traités sur la médecine légale comme étant un poison capable de donner la mort.

M. le président, à l'accusée: Racontez à MM. les jurés de quelle manière et à quelles conditions la demoiselle Droz demeurait chez vous. — R. Voici plus de vingt ans que nous sommes liées ensemble, et elle habitait chez moi depuis quatorze; elle ne me payait pas de loyer, mais je ne lui payais pas non plus l'intérêt de 800 francs qu'elle m'avait prêtés pour ajouter quelques constructions à ma maison et pour acheter du terrain auprès.

D. Il y a quelques années, la demoiselle Droz était fort gravement malade, ne lui avez-vous pas demandé le billet de 800 francs que vous lui aviez souscrit, et que plus tard vous ne voulûtes plus lui rendre? — R. Non.

D. Nous entendons la demoiselle Droz. Cette demoiselle, dont la santé était habituellement mauvaise, ne vous promettait-elle pas sa succession? — R. Elle disait qu'elle laisserait ce qu'elle avait à ceux qui lui donneraient des soins.

D. Comme vous la soignez, vous étiez dans ce cas. La demoiselle Droz ne prit-elle pas chez elle une jeune fille nommée Adèle Jourdet, en qualité d'apprentie ou de domestique, et ne la vîtes-vous pas avec peine? — R. Non; je lui avais même dit qu'elle faisait bien de prendre cette fille; que je ne pourrais pas toujours être sa domestique.

D. Vous ne vous êtes jamais plainte de ce que la demoiselle Droz préférait cette jeune fille à vous? — R. Non, Monsieur.

D. Voici cependant vos paroles devant M. le juge d'instruction: « J'ai vu avec peine qu'elle préférait sa domestique à moi, et ne me regardait plus. » Où était placée la farine de la demoiselle Droz? — R. Dans une chambre au premier. Cette chambre était commune entre nous, et je n'en fermais jamais la porte, même quand je m'absentais de chez moi.

D. Quand M. le juge d'instruction vous a demandé qui tenait la clé, vous lui avez répondu que c'était vous, et que la demoiselle Droz, bien qu'elle sût comme vous où elle était placée, vous la demandait toujours. Vous changez aujourd'hui de système pour les besoins de l'audience? — R. Cette farine était enfermée dans un coffre dont M<sup>lle</sup> Droz avait toujours la clé entre les mains.

D. La demoiselle Droz a déposé, dans l'instruction, que la clé restait toujours au coffre. Le 23 avril dernier, quand la demoiselle Droz a voulu mettre au four, n'est-ce pas vous qui êtes allée chercher la farine? — R. C'est Constant Mourand.

D. Ne confondons pas les dates. Le 23, c'est vous qui avez apporté la farine empoisonnée à la demoiselle Droz. Le 28 du même mois, jour où elle a démenagé de votre maison, c'est Mourand qui a emporté cette farine au nouveau domicile de votre ancienne locataire. Après avoir mangé du pain provenant de cette farine, la demoiselle Droz et son apprentie ont été malades. — R. M<sup>lle</sup> Droz souffrait, depuis bien des années, de l'estomac, et la fille Jourdet éprouvait des maux de tête et des vomissements tous les mois.

D. Ce pain a également rendu malades Denise Mairrot et Philémon Belot. — R. Ce n'est que cinq semaines après avoir été sa farine de ma maison que la demoiselle Droz a commencé à se plaindre.

M. l'avocat-général: Je vous dis que cette farine était déjà empoisonnée chez vous.

L'accusée, vivement: Je vous dis que non, moi! Il n'est pas singulier que la fille Mairrot, qui venait de prendre trois purges, ait été malade; quand à Belot, vous l'entendez.

D. Ne saviez-vous pas que la demoiselle Droz avait du blanc de céruse pour dorer? — R. Non.

D. Elle dit pourtant qu'elle vous en avait prêté pour peindre sa voiture. — R. Oui, mais je ne savais pas où elle le mettait.

D. N'avez-vous pas revu plusieurs fois la demoiselle Droz depuis le jour de sa sortie de chez vous? — R. Le 16 mai je suis allée la voir pour faire un arrangement par lequel nous n'aurions plus à nous rechercher ni l'une ni l'autre.

D. Ne lui avez-vous pas dit qu'il était inutile de consulter les médecins, qu'il fallait prendre du lait? — R. Le lait lui convenait; depuis vingt ans elle en prenait quand elle souffrait de l'estomac, et s'en trouvait bien.

D. Ne lui avez-vous pas proposé, à trois reprises, de racheter sa farine? N'avez-vous pas même ajouté que vous ne regarderiez pas une pièce de 5 francs pour tout arranger? — R. J'ai dit à M<sup>lle</sup> Droz que je m'offrais à lui rendre sa farine et à la faire cuire pour moi.

M. l'avocat-général, à l'accusée: Mais vous n'avez pas offert à la demoiselle Droz de faire une soupe avec cette farine, et de la manger devant elle.

Claudine Droz, doreuse, âgée de quarante-sept ans, s'avance pour déposer; sa démarche est chancelante, son teint d'une pâleur livide; elle a la voix si faible que M. le président est obligé de transmettre ses réponses à MM. les jurés. « En 1834, dit-elle, je fis une grosse maladie, et même on m'administra les derniers sacrements. La veuve Perrot, qui m'avait souscrit un billet de 800 francs, me dit qu'il me fallait lui laisser cet argent; à sa demande, et malgré mon état de faiblesse, j'écrivis sur le dos du billet que je lui en faisais cession, afin qu'on ne l'accusât pas, après ma mort, de l'avoir volé, et je lui remis ce billet qu'elle promit de me rendre si je survivais. »

D. Cette cession n'occasionnait-elle pas quelques difficultés entre vous? — R. Oui, Monsieur; quelques jours avant la semaine sainte de l'année où nous sommes, je la priai de me remettre ce billet. Elle me répondit: Je ne veux pas te le rendre, parce que tu le donnerais à cette charogne qui est avec toi. Elle ajouta que si je la poursuivais, elle prêterait le serment qu'elle ne me devait rien, dût-elle aller au fond des enfers. Le dimanche après la semaine sainte, elle vint chez moi et me proposa de me faire un nouveau billet que le maître d'école écrirait. J'ai accepté en lui accordant trois ans de terme. A l'époque où elle me dit qu'elle jurerait de me rien devoir, je voulus me séparer; quand je lui en fis part, elle me dit: Tu es ici dans ta maison; c'est toi qui l'as bâtie. Restes-y, je ne te dirai plus rien. Si tu t'en vas, tu t'en repentiras. Je faisais mon pain avec de la farine achetée à Besançon; j'en avais acheté 125 kilogrammes, et il n'en reste plus que 24 à 25. Comme je n'avais que cette farine dans la chambre où se trouvaient d'autres effets appartenant à la veuve Perrot, c'était elle qui en prenait la clé. Quand je voulais mettre au four, je priais la veuve Perrot de me descendre la farine qu'Adèle Jourdet pétrissait. Le 23 avril, ce fut elle, et non Mourand, qui descendit ma farine dans un grès (vase) en bois; il y en avait de quoi faire quatre miches. — Et le 28, jour de mon déménagement, ce fut Constant Mourand qui emporta le reste de ma farine. Le 26 et les jours suivants, après

avoir mangé le pain que nous venions de faire, j'ai éprouvé une lassitude générale, des douleurs dans tous les membres, des défaillances de cœur et des vomissements.

Je ne mangeai qu'une faible quantité de cette farine, qui n'était pas considérable, puisqu'elle s'élevait seulement à quatre miches. Une grande partie fut consommée par les ouvriers qui nous avaient aidés à déménager, et puis nous en avons donné aussi à quelques pauvres. Ensuite nous primes notre pain chez le boulanger, et nous nous servîmes plus de cette farine que cinq semaines après pour faire de la soupe. Nous en employâmes alors environ deux cuillerées à bouche. Je remarquai au fond de la marmite comme des grains de sel non fondu; les ayant examinés plus attentivement, je crus reconnaître de la céruse. Je courus à la farine, j'en pris dans ma main, j'y reconnus encore la présence de la céruse, et je m'écriai: « Nous sommes empoisonnées! » En effet, le jour même, j'eus des nausées et des vomissements; aujourd'hui, je souffre encore à l'estomac, le long de l'épine du dos et dans les membres. Auparavant, mon estomac était faible, mais je n'étais pas sujette à des vomissements. La veuve Perrot est venue me voir, et m'a conseillé de prendre du lait; elle m'a proposé et m'a fait proposer de lui vendre ma farine; j'ai répondu que la justice déciderait, mais que je ne donnerais pas cette farine pour 1,000 fr.

M. Trépart, défenseur de l'accusée: Quinze jours avant de quitter la maison de la veuve Perrot, n'avez-vous pas consulté un médecin suisse qui vous a ordonné un purgatif? — R. Oui, Monsieur, je l'ai consulté à cause de mes yeux; il m'a conseillé de prendre médecine, ce que j'ai fait.

M. le président, au témoin: La santé d'Adèle Jourdet était-elle habituellement mauvaise? — R. Non, Monsieur, elle ne souffrait qu'à ses époques.

D. Où était placé votre blanc de céruse? — R. Dans une boîte sous mon lit. La veuve Perrot allait et venait comme elle voulait dans ma chambre. J'avais acheté à Besançon six kilogrammes de céruse, et je n'en ai employé que deux onces.

Adèle Jourdet, domestique de la demoiselle Droz: La veuve Perrot m'avait prise en haine et en haine parce qu'elle craignait que M<sup>lle</sup> Droz ne me laissât son bien. Elle me disait à chaque instant des injures; elle me donna même un jour deux coups de poing sur la tête; elle me disait que j'étais chassée de mon pays comme fille de mauvaise vie. Le 23, la veuve Perrot nous descendit de la farine; je mis au four le 24, pendant qu'elle était allée à Pontarlier. Ayant mangé de ce pain je fus malade; je pensai d'abord que c'était à cause du bouleversement que la veuve Perrot m'avait causé.

Ce n'est que le 15 juin que M<sup>lle</sup> Droz me dit, après avoir examiné les grains restés au fond de la marmite qui venait de nous servir à faire la soupe: « C'est de la céruse, nous sommes empoisonnées! » Après avoir mangé cette soupe, j'ai vomi jusqu'au sang quatre à cinq fois par jour; encore maintenant il y a des semaines où je ne passe pas deux jours sans vomir.

Philémon Belot, agent d'affaires: Je règle quelques affaires pour le monde; je fus chargé d'arranger quelques difficultés entre la veuve Perrot et la demoiselle Droz. Elles n'étaient pas d'accord relativement à un billet de 800 francs, souscrit à la demoiselle Droz par la veuve Perrot, et que celle-ci avait entre les mains. Je dis à la veuve Perrot: « Voyons, puisque vous devez cette somme, remettez ce billet et arrangez-vous... » Ce qui a été fait. J'ai pris un jour, chez la demoiselle Droz, un morceau de pain et un verre d'eau de cerises; j'ai été malade, mais je ne sais si je dois l'attribuer au pain ou à l'eau de cerises.

D. Habituellement est-ce que l'eau de cerises vous fait mal? — R. Oh! non, Monsieur! Plus tard, je revis la demoiselle Droz, qui me dit: « Nous savons maintenant ce qui nous a fait mal; c'est de la céruse. La veuve Perrot a empoisonné notre farine avec de la céruse. » Je lui répondis que je ne le supposais pas. Aussitôt après ce colloque, je vais chez la veuve Perrot, qui me conte l'affaire et me jure ses grands dieux qu'elle est innocente comme l'enfant qui vient de naître; je lui dis: « C'est égal, vous devriez vous arranger, car vous pourriez bien toujours avoir quelques petites affaires. Croyez-moi, arrangez-vous! » Elle me dit alors: « Si vous pouviez avoir la farine! » Je fis la commission auprès de M<sup>lle</sup> Droz, mais elle me dit qu'elle ne la remettrait pas pour 1,000 fr. J'ai dit à ces deux femmes: « Tout cela n'est rien, et d'un rien vous voulez faire des affaires; arrangez-vous. Cette diable de farine, f...-la dans un trou, et qu'on n'en parle plus! »

D. Le 27 ou le 28 avril, quand vous avez mangé du pain et bu de l'eau de cerises chez la demoiselle Droz, celle-ci et sa domestique étaient-elles malades? — R. Oui, Monsieur; quant à moi, je n'éprouvai rien d'extraordinaire, quelques petits maux de cœur et des vomissements.

D. La veuve Perrot ne vous renvoya-t-elle pas trois fois chez la demoiselle Droz pour chercher à obtenir d'elle la remise de la farine, ajoutant même qu'elle ne se tiendrait pas à une pièce de 5 francs? — R. Oui, Monsieur; et je leur dis: Si vous faites bien, arrangez-vous.

Agnès Mairrot: La fille de M<sup>lle</sup> Droz étant elle-même malade, je suis venue chez elles pour les soigner. Elles avaient fait le 24 avril quatre petites miches de pain dont j'ai mangé peu. Je suis restée chez la demoiselle Droz huit jours, et j'ai mangé de ce pain. Les quatre premiers jours j'avais mal partout, excepté à la tête; je ressentais des envies de vomir. Je croyais d'abord que la demoiselle Droz et sa domestique m'avaient donné leur maladie; ce n'a été que plus tard que j'ai appris que j'avais mangé du blanc de céruse.

Leschine, menuisier: Le 15 juin, M<sup>lle</sup> Droz me pria de dire au médecin de venir la voir. Le jour du déménagement, j'ai mangé du pain de la demoiselle Droz et il ne m'a pas fait mal. J'ai entendu la veuve Perrot me dire: « Les voilà toutes deux bien malades, j'espère qu'elles en leveront le corps... »

On entend ensuite Constant Mourand, locataire de l'accusée, qui soutient que c'est lui qui a descendu la farine dont Adèle Jourdet s'est servie pour pétrir le 24 avril; que cette fille fit alors quatre gâteaux pour ses enfants et qu'ils ne furent nullement malades pour les avoir mangés.

La demoiselle Droz, rappelée: Toutes les fois que nous faisons du pain, nous réservons un gâteau pour les enfants de Mourand, mais je ne leur en ai jamais donné quatre. Le dimanche qui a suivi le jour de la déposition de Mourand à Pontarlier, il m'a dit: « Je viens de déposer en faveur de la veuve Perrot, je suis son locataire et ne peux pas la charger. J'espérais la ramener avec moi de Pontarlier. »

Mourand convient avoir tenu des propos; seulement il n'a pas dit qu'il ne pouvait pas la charger parce qu'il était son locataire.

M. Mailley, officier de santé, déposé qu'ayant été appelé pour examiner la substance agglomérée au fond de la marmite qui venait de servir à faire la soupe à la farine, et l'ayant soumise à l'acide sulfurique, le seul réactif qu'il eût alors en sa possession, il crut reconnaître que c'était de la céruse, et que M. Dormer, pharmacien, fut de cet avis.

M. Pône, docteur en médecine, à Pontarlier: En juin dernier, je me suis rendu à Arc, en vertu d'un ordre de M. le juge d'instruction, afin de reconnaître la cause de la maladie dont les demoiselles Droz et Adèle Jourdet étaient atteintes. Toutes deux elles avaient le teint pâle, le visage abattu; elles éprouvaient des maux de cœur et d'es-

tomac; des douleurs dans tous les membres. Il n'y avait pas de symptômes objectifs (nous appelons ainsi ceux qui tombent sous les sens), il n'y avait pas de symptômes objectifs d'un empoisonnement. Mais les symptômes subjectifs, c'est-à-dire ceux provenant du témoignage des malades, me donnèrent la conviction que ces deux femmes avaient pris une substance vénéneuse de plomb. Elles éprouvaient de la constipation, et étaient soulagées lorsqu'elles se couchaient sur le ventre ou se le pressaient; ce sont là les signes caractéristiques, destinés à faire reconnaître l'empoisonnement opéré par une substance de plomb.

D. Y avait-il empoisonnement par une voie aérienne? — R. Ce n'était pas possible; depuis longtemps la Dlle Droz avait quitté son état de doreuse, et la fille Jourdet n'avait jamais employé la céruse. La farine qu'on avait mise dans la soupe nous a été représentée: elle contenait de petits cristaux blancs que nous avons reconnus pour de la céruse; et après avoir fait subir à cette farine, au moyen de divers réactifs, plusieurs transformations, nous l'avons réduite à l'état de plomb. Je ne doute pas que les malades n'aient été empoisonnés avec du sous-carbonate de plomb ou blanc de céruse.

D. Dans quelle proportion était-il mêlé à la farine? — R. Nous sommes arrivés au résultat de dix-huit grammes de sous-carbonate de plomb par kilogramme de farine, ou de six grammes environ par 1/2 kilogramme de pain. Il faut reconnaître que cette quantité de poison n'était pas assez considérable pour produire un empoisonnement immédiat; aussi les malades n'ont souffert d'abord que d'insomnies. L'effet violent de la soupe peut s'expliquer par l'état de souffrance où étaient déjà la demoiselle Droz et la fille Jourdet quand elles l'ont prise. L'introduction du plomb dans l'estomac l'irrite, l'enflamme; si la cause se renouvelle, il est clair que ses effets seront plus intenses; il est clair aussi que l'action du poison doit varier selon les tempéraments.

Le sous-carbonate de plomb est rangé dans la classe des poisons; mais les exemples d'empoisonnement à l'aide de cette substance sont fort rares. Il y a quelques années qu'un ouvrier prit vingt grammes de sous-carbonate de plomb; il éprouva les symptômes d'un empoisonnement, mais il fut secouru presque de suite, et on le sauva.

Le plomb produit une maladie à laquelle les peintres et les doreurs sont très sujets; on l'appelle colique des peintres; chez eux l'absorption se fait par la respiration.

M. l'avocat-général, au témoin: Ne pensez-vous pas que le sous-carbonate de plomb, administré pendant un temps plus ou moins considérable, à une personne qui ne se ferait pas soigner, devrait lui donner la mort? — Oui, Monsieur, c'est un poison.

On procède à l'audition des témoins à décharge. Marie-Judith Tournois a entendu la demoiselle Droz dire, au moment des difficultés survenues entre elle et la veuve Perrot, et en parlant de cette dernière: « On ne peut pas la punir par la bourse, on la punira d'une autre manière. »

Suzanne Dacolet, autre témoin, répète le même propos qu'aurait tenu la demoiselle Droz.

La femme de Constant Mourand, après avoir fait le signe de la croix, reproduit à peu près mot pour mot la déposition de son mari.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Choupet.

M. Trépart, le défenseur, a fait valoir devant MM. les jurés et les bons antécédents de sa cliente et l'incertitude qui planait sur toute cette affaire. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. A dix heures et demie du soir, le jury a déclaré la veuve Perrot non coupable.

QUESTIONS DIVERSES.

Entrepreneur général. — Sous-traitants. — Salaire des ouvriers. — L'entrepreneur général est tenu du paiement des ouvriers employés par les sous-traitants auxquels il a cédé partie des travaux exécutés dans son intérêt et sous sa surveillance.

(Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre); présidence de M. le premier président Séguier; audience du 12 août 1845. Plaidants: M<sup>rs</sup> Sebire et Louis Dat pour Leflaure et C<sup>o</sup>, et Pest, appelants; Mathieu pour Mioux, intimé; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 août 1844.)

Incompétence. — Evocation par la Cour royale. — La Cour royale, en infirmant, comme incompétemment rendu, un jugement du Tribunal de commerce, peut, encore bien qu'il ne s'agisse au fond que d'une somme inférieure à 1,500 francs, évoquer le principal, et y statuer.

(Même Cour; même date. Plaidants: M<sup>rs</sup> Sallé, avocat de De-guerre, appellant, et Goetschy, avocat de Bezancilla, intimé; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général; information d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 mai 1845.)

Cette solution ne nous semble pas incontestable. S'il est vrai, en effet, qu'en toute matière, même d'une importance inférieure à 1,500 francs, la Cour royale puisse connaître d'un appel motivé sur l'incompétence, laquelle est essentiellement d'ordre public, il n'en résulte pas que cette Cour puisse excéder les limites de sa propre compétence en sautant sur une matière qui doit être jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance; la Cour, en pareil cas, doit déterminer la vraie juridiction, et ne peut aller jusqu'à se substituer à cette juridiction.

La Cour royale a procédé, dans une assemblée à huis-clos, au roulement pour l'année 1845-1846. Voici le résultat de la délibération de la Cour:

1<sup>re</sup> chambre: M. Séguier, premier président; M. Percourt, président; MM. Chaubry, Duplès, Rolland de Villargues, Amelin, Chabret-Durieu, Champanhet, Vanin, d'Esparbès de Lussan, Buchot, Bosquillon de Fontenay, Mathias, Bergognié, Noël Dupuyrat, Terray, conseillers; M. Fournier, greffier.

2<sup>e</sup> chambre: M. Sylvestre de Chanteloup, président; MM. Monnerquy, Espérant de la Villeboisnet, Faure, Taillandier, Lefebvre, Poulter, Perrot de Chézelles, Lamy, F. Portalis, Brethous de la Serre, Zangiaccini, Julien, Salvaing de Boissieu, Michelin; M. Coulon, greffier.

3<sup>e</sup> chambre: M. Moreau, président; MM. Lechanteur, de Glos, de Froidefond de Farges, Grandet, A. Séguier, Dozon, Hômar, Brison de Barneville, de Bastard, Delahaye, Férey, A. Portalis, Roussigné, Cardon de Montigny; M. Reyjal, greffier.

Chambre d'accusation: M. Agier, président; MM. Cahille, Brisson, Potin, Aylies, Legorrec, Rigal, Montsarrat, Faget de Baure; MM. Gorgeu et Royer, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle: M. Cour-chy, président; MM. de Vergès, Lassus, Try, Gaschon, De-quevauvillers, Partarieu-Lafosse, Mourre, de Malleville, Henriot, d'Angeville; MM. de Juranvigny et Bodéal, greffiers.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Deux anciens amis sont en présence devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Plaignant, exposé vos griefs?

Poulet: Il a soutenu que j'avais perdu mon âme.

M. le président: Dites tout ce qui s'est passé?

Poulet: Je buvais un coup chez mon anbergiste à la Chapelle. Voilà qu'un individu m'a dit: « Poulet j'as-tu

encore un âne à jouer? — Qu'qu'est qu'ça? est-ce que j'ai déjà joué mon âne? — Eh bien! qu'il ajoute, est-ce que Louis Bleu ne t'a pas gagné ton âne? — En voilà une sévère! au fait, voilà Louis Bleu lui-même, il va juger la chose. Louis Bleu, dis la vérité, rien que la vérité, toute la pure vérité: c'est y vrai que tu m'as gagné mon âne? — Non, répond Louis Bleu. — A la bonne heure, t'as bien fait de jaser de la sorte, parce que...

**M. le président:** Parce que... ça se serait gâté. **Poulet:** Parce que... parce que... ça se serait gâté. **M. le président:** Il n'y avait pas de quoi. Continuez. **Poulet:** Là dessus, v'la Louis Bleu qui m'dit: *faisant*, ouste que t'en veux venir? J'veux dire à présent que j'ai gagné ton âne. Pour lors une dispute s'élève. J'dis à Louis Bleu: tu sais que j'ai déjà fait mettre tes frères en prison, faut-y que tu y ailles aussi? Bleu s'emporte; il veut que je sorte avec lui pour nous battre. Je refuse. Au bout du compte, il me jette par terre et me porte à la figure un coup de verre qui a failli me crever l'œil, dont auquel que j'en ai gardé le lit.

Le plaignant est soumis à un examen; il en résulte que son organe visuel est très bien conservé.

Le prévenu à la parole pour se justifier des faits qui lui sont reprochés.

**Poulet,** dit-il, est un homme qui veut me mener tout droit à la guillotine; il ne cherche que mon malheur. Depuis quinze mois je ne lui parlais plus. Voilà qu'en entrant chez M<sup>me</sup> Bernard, pour prendre mon cheval, je le vois qui se chamaille avec un individu dans le cabaret. « Louis Bleu, qu'il me dit, si t'es un homme, dis la vérité. La pure vérité: c'est-y vrai que j't'ai joué mon âne? — Comment! joué ton âne! quéqu'tu veux dire? — Ça veut dire que tu fais courir le bruit que tu m'as gagné mon âne. — C'est faux. — Tu fais bien de ne pas l'soutenir, parce qu'il y aurait du vilain. — C'est un peu fort, que j'dis: eh bien, si je voulais dire que j'te l'ai gagné ton âne? Au surplus, j'en ai ben déjà gagné une oreille. — Coquin, canaille! qu'il me répond, j'ai déjà fait f.... tes frères en prison, c'est ton tour. D'ailleurs, il y a longtemps que j't'y prépare une place. — Faisant! que je lui dis, si t'es un homme, sors donc pour nous arranger. — Là-dessus Poulet m'empoigne et m'envoie des bourrades. Je l'empoigne à mon tour, et je le colle entre deux tables. C'est vrai qu'il lui a sorti une goutte de sang de la figure. Sans doute qu'il se sera cogné quelque part; mais pour sûr que j'l'ai pas tapé.

**Poulet,** vivement: Oui, j'l'ai dit qu'il irait en prison; je m'en dédis pas.

**M. le président:** Pourquoi avez-vous dit des injures à Bleu?

**Poulet:** Pourquoi qu'il dit qu'y m'a gagné mon âne?

**M. le président:** Mais ce n'est pas là une diffamation.

**Poulet:** J'dis qu' tout homme qui joue son bête (bétail) n' mérite pas de vivre.

Le Tribunal, reconnaissant que les torts sont réciproques, renvoie le prévenu, et compense les dépens.

PARIS, 12 AOUT.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres de naturalisation accordées, à la date du 22 juillet dernier, au sieur Jacques Levot, né à Grunstadt, royaume de Bavière, marchand de nouveautés, résidant à Paris. Ces lettres admettent, en conséquence, le sieur Levot à jouir des franchises, privilèges, droits civils et politiques attachés à la qualité de Français.

— Les débats de l'affaire dite de la *bande des Auvergnats*, dont nous avons donné l'acte d'accusation dans notre dernier numéro, se sont continués aujourd'hui devant la Cour d'assises, mais sans présenter aucun intérêt.

Un seul incident nous paraît de nature à être signalé, parce qu'il accuse une grande habileté chez les individus qui en ce moment sont en jugement.

Comme dans la pièce que joue le théâtre des Variétés sous le titre de *Chien du contrebandier*, ils ont pensé à tirer parti de l'intelligence du chien. On sait que dans cette pièce, les contrebandiers introduisent un ami dans la place ennemie en vendant aux douaniers un chien qui devient leur auxiliaire. Ainsi avaient fait Gaillard et un de ses complices; ils avaient vendu à l'une des personnes qu'ils devaient dévaliser, un excellent *chien de garde*, afin de n'être pas dérangés dans leur expédition projetée par les aboiements de l'animal. C'est ce qui est arrivé. Le vol s'est consommé dans la nuit, et le chien, reconnaissant ses anciens maîtres, s'est tenu tranquille et n'a pas donné de la voix.

Cette ruse rappelle aussi ce couplet du vaudeville du *Mariage de Figaro*:

Jean Jeannot, jaloux risible,  
Veut unir femme et repos;  
Il achète un chien terrible,  
Et le lâche en son enclos.  
La nuit, quel vacarme horrible!  
Le chien court... tout est mordu...  
Hors l'amant qui l'a vendu.

M. l'avocat-général Jallon a prononcé son réquisitoire, dans lequel il a soutenu l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de Mouilleron, Vacherelle, Grignac et la femme Arribat, pour lesquels il a déclaré s'en rapporter à la prudence du jury.

On a entendu ensuite les défenseurs. M<sup>re</sup> Th. Perrin a plaidé pour Fontange; M<sup>re</sup> Ravier de Magny, pour Arribat; M<sup>re</sup> Peluche, pour Chauvat, et M<sup>re</sup> Fossard, pour Ganneron.

Les débats ont été renvoyés à demain pour la suite des plaidoiries, le résumé et le verdict.

— M. François, imprimeur, demeurant rue du Petit-Carreau, 32, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) pour avoir mis au jour une publication avant d'en avoir fait le dépôt préalable prescrit par la loi du 21 octobre 1814. La publication dont il s'agit est une espèce de revue intitulée: *La lecture et la censure*. Plusieurs numéros successifs de cette revue avaient été mis en vente sans que le dépôt en eût été fait.

M. François dit, pour sa défense, qu'il était absent au moment où les numéros incriminés ont paru, et qu'il s'en était rapporté, pour les formalités à remplir, au directeur de ce journal, qui s'était engagé à faire le dépôt.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a requis l'application de la loi, attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une contravention à laquelle les bénéfices des circonstances atténuantes ne sont pas acquis.

Le Tribunal, faisant au sieur François application des articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, le condamne à 1,000 francs d'amende.

**M. le président Pinodet:** Vous pourrez vous pourvoir auprès de M. le ministre des finances, qui vous fera probablement remise d'une grande partie de l'amende que vous avez encourue, et que la loi nous a forcés de vous appliquer.

— Cinq jeunes gens de Saint-Denis, appartenant à la classe ouvrière, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de résistance avec violence, et de voies de fait à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les prévenus sont: Martin, Hassez, Durand, Guizet et Lelièvre. Martin ne comparait pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

C'était le dimanche, 8 juin, les cinq prévenus, qui avaient passé la journée à boire un peu trop de vin blanc de la localité, voulurent, le soir venu, aller au bal tenu par le sieur Edeling. Le vin leur avait donné des vellétés de polka, et, jusque là, il n'y avait pas grand mal. Mais le sieur Edeling, qui tient à ce que son bal soit bien composé, a fixé le prix d'entrée. Ce prix est de un décime. Invités à passer au bureau, nos cinq jeunes gens s'y refusent. « De quoi de quoi! s'écrie l'un d'eux; payer pour entrer dans ce méchant bastringue!... Plus souvent... Nous ne payons qu'à coups de pied. »

A ces manifestations peu rassurantes, le maître du bal s'émut, et il invoqua la protection de la force armée, représentée par deux jeunes soldats. C'était peu pour tenir tête à cinq lurons bien râblés, et surexcités par de trop copieuses rasades. Aussi les deux soldats furent-ils très mal reçus. Hassez, que l'on avait saisi le premier, se débattit avec tant de vigueur, que le soldat qui le tenait fut renversé; alors Durand et Martin se jetèrent sur lui et lui portèrent au visage et dans la poitrine quelques coups de poing bien appliqués. Pendant ce temps, Guizet et Lelièvre, remarquant que l'entrée du bal se trouvait libre, y firent irruption. Mais bientôt ils furent arrêtés, ainsi que leurs trois camarades, et tous furent renvoyés devant la justice.

Le soldat victime des voies de fait est appelé à faire sa déposition.

**M. le président:** Connaissiez-vous un ou plusieurs des prévenus?

**Le soldat:** Je connais le premier, le nommé Durand.

**M. le président:** Ainsi, vous ne connaissez pas les autres?

**Le soldat:** Oh! que si: je connais encore le second, le nommé Hassez.

**M. le président:** Vous ne connaissez pas les deux autres?

**Le soldat:** Mais si, je connais encore les deux autres, les nommés Guizet et Lelièvre.

**M. le président:** Il fallait donc nous dire tout de suite que vous les connaissiez tous.

**Le soldat:** Certainement, je les connais tous; j'en connais même encore un autre qui n'est pas ici, le nommé Martin.

**M. le président:** Racontez les faits qui se sont passés le 8 juin dernier.

**Le soldat:** Il s'est passé que le petit Hassez m'a passé la jambe, et que Durand et Martin, qui n'est pas ici, se sont passés la fantasia de me lapider de coups de poing.

**M. le président:** Et Guizet et Lelièvre, qu'ont-ils fait?

**Le soldat:** Oh! ceux-là, ils sont passés par-dessus moi et ils ont entré dans le bal; mais on les a arrêtés au moment où ils balançaient (avec un petit air malin), et ils nous ont suivis sans balancer.

La part de chacun des prévenus étant ainsi faite, le Tribunal renvoie Guizet et Lelièvre des fins de la plainte; condamne Hassez, pour le délit de résistance, à trois jours d'emprisonnement; et Durand et Martin, pour voies de fait, chacun à six jours de la même peine; les condamne tous trois solidairement aux dépens.

— Le nommé Morellet était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

**M. le président:** Morellet, pourquoi êtes-vous venu à Paris, au lieu de rester à Troyes, lieu qui vous avait été assigné pour votre résidence?

**Le prévenu:** C'est plus fort que moi, je ne puis pas vivre en province; Paris seul me plaît.

**M. le président:** Mais vous savez bien que vous ne devez pas y venir?

**Le prévenu:** Ça ne fait rien, j'y viens tout de même... J'y aimes petites habitudes, mes petites promenades, mes petites connaissances, mes petits marchands de vins qui me font crédit quand je n'ai pas le sou.

**M. le président:** Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations pour le même fait.

**Le prévenu:** Quatorze, rien que ça... Eh bien! ça m'est égal... je suis habitué à ma petite prison, et, au moins, je suis à Paris.

**M. le président:** Vous pourriez fort bien être condamné à plus d'une année d'emprisonnement, et alors vous quitteriez Paris.

**Le prévenu:** Eh bien! vrai, là, ça me désobligerait beaucoup.

Le Tribunal, pour cette fois encore, veut bien ne pas désobliger Morellet, et ne le condamne qu'à six mois d'emprisonnement.

— Un jeune enfant était traduit avant-hier devant la 8<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'homicide sur la personne d'un de ses camarades: la 7<sup>e</sup> chambre était saisie à son tour aujourd'hui d'une prévention également bien grave dirigée contre un enfant de quatorze ans qui devait seulement à son âge de ne pas comparaître devant la Cour d'assises. Il était prévenu d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une petite fille de sept ans.

Le Tribunal a ordonné qu'il serait détenu pendant deux ans dans une maison de correction.

— Le 7 juillet dernier, une maison de la rue des Moines était en pleine révolution: un locataire déménageait et avait prié le marchand de meubles du rez-de-chaussée de se charger de la descente de plusieurs objets; une commode glissa des mains du marchand, et descendit seule l'escalier; il était juste qu'il la accommodât; il la transporta dans la cour de la maison et se mit à l'ouvrage en présence du locataire.

Il ne se pouvait guère que le portier, vieux militaire, un peu loustic, ne vint s'enquérir de ce qu'on faisait dans la cour; et, voyant la méseventure, sans doute pour le consoler par un bon mot, il lui dit à pleine voix: — « Eh ben! c'est donc aujourd'hui qu'on déménage les punaises? — Qu'est-ce que tu te permet de dire que je déménage des punaises, vieux culoteur de pipes? répond le marchand de meubles; retire-toi de mon ouvrage, ou je t'aplatis comme un insecte. »

« La cour est à tout le monde, et, comme concierge, plus à moi qu'aux autres, répliqua le portier; j'ai le droit d'y rester et d'y causer, et à mon aise encore. »

« A ton aise! dit l'ébéniste, eh bien! moi aussi je vais m'y mettre à mon aise. » Et il donna un soufflet au portier outrage à l'instant rendu par le vieux soldat.

Aussitôt les locataires intervinrent, on sépara les combattants, mais ils se retrouvent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où chacun d'eux a porté plainte contre l'autre. Tout le quartier des Moines se trouve à l'audience, jusqu'aux commissaires du coin, amis ou ennemis du portier ou du marchand de meubles, mais en nombre à peu près égal.

**M. le président:** Pourquoi avez-vous frappé le portier pour une plaisanterie de mauvais goût, très certainement, mais qui n'était qu'une plaisanterie?

**Le marchand de meubles:** Plaisanterie, pour un autre, d'accord, mais pas pour un marchand de meubles. Il m'a dit que mon établissement était un magasin à punaises, et que ça n'était pas étonnant, vu que je les logeais gratis; ça ne peut pas passer pour des raisons agréables.

**M. le président au portier:** Vous avez provoqué la colère du marchand de meubles; il fallait chercher à excuser votre mauvaise plaisanterie, et ne pas l'irriter.

**Le portier:** Je suis un vieux trouper de l'ancienne date,

et portier pour le quart d'heure, mon président, pour vous le tirer si j'en étais capable, et portier, sans me vanter, comme il y en a pas treize à la douzaine, toujours poli à l'égard des locataires, même ceux que c'est pas mon épouse qui fait le ménage; ils sont là mes braves locataires (il se retourne vers l'auditoire), ils peuvent parler.

— **Douze locataires:** Oui, oui, c'est un brave homme!

**Le portier,** d'un geste de protection: J'en étais persuadé... Merci, mes amours, Oui, je suis un vieux trouper et portier, mais je suis vif; et quand j'étais sous les drapeaux, jamais un Prussien m'a dit plus haut que mon nom: c'est pas pour qu'un Allemand d'ébéniste me porte sa patte à la physiologie. Le soufflet reçu, je l'ai rendu; et quelques années plus tôt, au lieu de cela je lui aurais dit autre chose. Président, voilà toute l'histoire en personne; après ça, je me réfugie sous la sauve-garde de vos respectables opinions.

Témoins pour et contre entendus, le soldat-portier a remporté sa dernière victoire: il a été renvoyé de la plainte, et une amende de 20 fr. a été prononcée contre le marchand de meubles.

— Nous l'avons déjà dit, le vendredi est le jour consacré par le Tribunal correctionnel au jugement des délits de pêche. Ces sortes d'affaires ne prennent pas beaucoup de temps sur l'audience. En général, les pêcheurs (nous parlons des pêcheurs à la ligne) sont gens paisibles, peu récalcitrons; on lit le procès-verbal, on requiert, et ils se laissent condamner sans mot dire.

L'un d'eux cependant a fait aujourd'hui une vaillante défense, pour laquelle il avait préparé ses armes. Il est prévenu du délit de pêche en temps prohibé.

Il s'avance à la barre, tenant à la main droite et au port d'arme une ligne complète, sion (c'est la gaule), bannière (le corps de la ligne, en erin), plume flottante et hameçon. « Voilà, dit Joseph, l'instrument du crime; qu'on m'amène les premiers pêcheurs de Paris, les numéros 1, et qu'ils disent ce qu'on peut prendre avec ça. »

**M. le président:** Il ne s'agit pas de ce qu'on peut prendre, mais d'une infraction à la loi.

**Joseph:** La loi, bien! j'ai été le premier à la demander, vu qu'avant je faisais toujours chou-blanc à la pêche. J'me disais: Voyons une autre loi; si ça ne fait pas venir l'eau à la rivière, ça y fera peut-être venir du poisson.

**M. le président:** Il ne s'agit pas de ce que vous avez pensé de la loi...

**Joseph:** Mande bien pardon, président, puisque la loi, je l'aime; mais tout en l'aimant, j'me suis dit: elle ne veut pas que je prenne du poisson, eh bien! en n'en prenant pas, qu'est-ce qu'elle a à me dire? Alors j'ai confectionné cette petite ligne; voyez-la, c'est un simple brin de erin du plus mince, un hameçon du numéro 24, si fin, si fin, qu'il ne piquerait pas une mouche; ce qui fait qu'avec cet outil on ne peut prendre que des enfants d'ablettes et les plus petits savetiers.

**M. le président:** Il ne fallait pas pêcher du tout.

**Joseph:** C'est facile à dire, voyez-vous, c'est comme si on disait à un vieux priseur de ne pas fumer.

**M. le président:** Il ne faut jamais convenir aux lois.

**Joseph:** C'est une opinion aussi; mais tenez, vous allez voir que je n'ai pas fait un grand tort au gouvernement: j'ai fait un petit calcul qui est qu'en prenant tous les jours trente savetiers et autant de jeunes ablettes, au bout de vingt ans ça ne ferait pas 6 francs 70 centimes.

Nonobstant sa pêche innocente, le prévenu a été condamné à 5 fr. d'amende et 5 fr. de dommages-intérêts au profit du fermier de la pêche.

— M. Merger, ancien avocat à la Cour royale de Paris, et membre du bureau de bienfaisance du 7<sup>e</sup> arrondissement, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Deibl, pharmacien, et rédacteur-gérant de *l'Asmodée*, journal mensuel, revue des journaux, ouvrages de médecine, chimie, pharmacie et sciences accessoires. Il s'agit d'un article contenu dans le numéro d'*Asmodée* du mois de juillet dernier, article dont M. Deibl déclare assumer la responsabilité, et dans lequel M. Merger a signalé divers passages comme étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

M<sup>re</sup> Ploque soutient la plainte de M. Merger, et conclut en son nom à une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

M<sup>re</sup> Nogent-Saint-Laurent présente la défense de M. Deibl, et après avoir entendu M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, qui a conclu à l'application de la loi, le Tribunal condamne M. Deibl à 150 francs d'amende, à 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Merger, ordonne l'insertion du jugement dans le plus prochain numéro d'*Asmodée*.

— ALGERE (Alger), 5 août. — Il paraît que les pèlerins de la Mecque sont devenus le point de mire des chevaliers d'industrie indigènes. Récentement nous avons raconté un tour d'un de ces derniers envers un pieux visiteur de la ville sainte. Voici un autre trait de ce genre qui a bien aussi son mérite: un filou civilisé aurait peut-être mieux exécuté, mais n'aurait certes pas mieux imaginé. Le 30 juillet dernier, le poste de la porte Bab-Azoum fut requis par le cri public pour mettre fin à un combat acharné, que deux Marocains se livraient sous les murs de la place Didin. Battant et battu, saisis par la milice citoyenne, furent conduits devant la police, où, avec le secours d'un interprète, on parvint à savoir la cause de la rixe qui s'était élevée entre eux. Un d'eux, le filou, ayant flairé sous les haillons de l'autre certain sacoch contenant 507 francs, s'était aussitôt pris d'amitié pour le porteur de cette somme intéressante. Il ne le quitta plus d'un instant, et fit tous ses repas avec lui. Le jour de leur arrestation commune, il avait glissé dans une figure une forte dose de madjoun, espèce de pâte ou l'entre de l'hachicha, ou chanvre, et qui enivre à un très haut degré; puis il avait trouvé moyen de faire avaler ce fruit perfide par l'innocent pèlerin. Lorsqu'il pensa que celui-ci était suffisamment plongé dans l'extase, il essaya de s'approprier le bienheureux sac. Mais que l'Arabe ou Kabyle, fut-il ivre mort, et même à moitié mort, quite un instant de l'œil ou de la main le sac qui recèle son cher argent!... Aussi notre Marocain sentit parfaitement l'intention d'une main étrangère sous les haillons qui avaient été un beurré, et, sortant aussitôt de stupeur, se mit à défendre son bien avec la plus grande énergie; d'où la lutte et l'arrestation que nous venons de raconter.

— Par ordonnance royale en date du 4 août 1845, M. A. Brochet, ancien principal clerc de M<sup>re</sup> Denormandie, a été nommé aux fonctions d'avocat près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Randonin, décédé.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 7 juillet. — Le major-général Pasley, inspecteur-général des chemins de fer, s'est rendu hier à Shoreditch pour commencer une enquête sur l'épouvantable accident qui est arrivé lundi à la ligne du Nord-Est. La collision d'une locomotive avec un convoi qui marchait en sens contraire a occasionné la mort du chauffeur Richard Peaker. Le garde du convoi, Colwell, a eu une jambe cassée, et n'a pu encore lui faire l'amputation, à cause de son extrême faiblesse. Aucun des voyageurs n'a été grièvement blessé.

L'enquête a duré trois heures. Le coroner du comté d'Essex a commencé le même soir l'information au sujet de la mort de Peaker.

— La première application de la loi sur le vol des chiens a été faite aujourd'hui au Tribunal de police de Whorship Street.

Un nommé Thompson, convaincu d'avoir volé deux superbes chiens de ch. sse appartenant à M. Burnell, aubergiste dans King's-Cross, a été condamné à six mois d'emprisonnement dans une maison de correction et de travail.

— CRACOVIE, 26 juillet. — M. le comte Miecislav Potoski, jouissant d'une fortune colossale, que l'on évalue à 60 millions de florins polonais, ou 40 millions de francs, après avoir fait prononcer son divorce avec sa première femme, s'est retiré à Kief, l'une des principales villes de la Russie. Là, il a épousé une jeune personne, fille d'un officier sans fortune, de qui il a eu un fils unique. Cette seconde union n'a pas été plus heureuse que la première. La comtesse Potoska a dénoncé son mari au gouverneur-général de la province de Kief comme ayant tenté d'empoisonner son propre fils. L'empereur, sur le rapport qui lui en a été fait, a ordonné que le comte Potoski serait enfermé dans un donjon souterrain jusqu'à ce que l'instruction du procès fût terminée. En Russie, de pareilles poursuites dirigées contre des personnages considérables ne durent pas moins de vingt ou trente ans; il est donc très possible que le comte Potoski meure de vieillesse en prison avant que l'arrêt soit rendu.

Le sénat de Cracovie a reçu de l'empereur l'ordre de rayer le nom du comte Potoski des registres de la noblesse; mais il a humblement répondu que cette radiation, qui attaque l'honneur d'un de ses membres, ne pouvait avoir lieu avant le jugement définitif.

— DANEMARCK (Copenhague), 7 août. — Depuis longtemps déjà les jeunes gens des trois royaumes scandinaves (le Danemarck, la Norvège et la Suède), et notamment la jeunesse des écoles, désirent que ces pays soient mis sous un seul monarque, comme ils l'étaient au XIV<sup>e</sup> siècle, sous la reine Marguerite; et c'est dans le but de préparer les esprits à cette union que, comme on le sait, un grand nombre de ces jeunes gens se sont assemblés plusieurs fois, soit à Upsal, en Suède; soit à Christiania, en Norvège; soit à Copenhague, en Danemarck.

Dans leur dernière réunion, qui a eu lieu, dans le mois passé, en notre capitale, un jeune avocat près la cour suprême de Danemarck, M. Frédéric-Pierre Orla-Lehmann, a prononcé un discours où, après avoir énuméré les avantages de l'union pour les trois royaumes, il a donné à entendre, dans des termes assez peu voilés, que, lorsqu'il s'agirait d'élire un roi scandinave, le choix devrait tomber sur Oscar I<sup>er</sup>.

Le gouvernement danois vit dans cette manifestation les crimes de lèse-majesté et de haute-trahison, et par suite il suspendit le sieur Orla-Lehmann de ses fonctions d'avocat près la Cour suprême, et il donna ordre au procureur-général et spécial, M. le conseiller d'Etat Treschow, de le poursuivre devant les Tribunaux.

Ce magistrat vient de faire notifier à M. Orla-Lehmann une citation à comparaître devant le Tribunal de Copenhague, et en même temps l'acte d'accusation, qui se termine par les conclusions suivantes, que nous traduisons littéralement, afin de donner une idée des atrocités que prononcent les vieilles lois danoises. Voici ces conclusions:

« D'après ce que nous venons d'exposer, il plaira au Tribunal déclarer qu'Orla-Lehmann a forfait à l'honneur, corps et biens, et en conséquence, le condamner, conformément au Code pénal, liv. VI, chap. 4, art. 3, à la peine suivante, savoir: que pendant lui vivant, sa main droite sera coupée; qu'il sera ensuite écartelé, que sa tête et sa main droite seront attachées au sommet de deux pieux élevés, et que le reste de son corps sera placé sur la roue; qu'enfin tous ses biens seront confisqués au profit de l'Etat, sur lesquels biens seront payés les frais du procès. »

Quoi qu'il en soit, on peut être parfaitement tranquille sur le sort de M. Orla-Lehmann, car, indépendamment de ce que le roi de Danemarck comme toujours en un emprisonnement ou en l'exil la peine de mort, lorsqu'elle est prononcée pour délit politique, M. Orla-Lehmann est parvenu à s'échapper, et il s'est rendu par Hambourg à Londres.

Il en sera quitte pour la perte de sa charge d'avocat près la Cour suprême, qui lui valait de 6 à 7,000 écus (15 à 20,000 fr.) par an, et c'est déjà un châtiment assez fort pour quelques paroles prononcées dans une réunion de jeunes gens qui avaient la tête échauffée par des discussions politiques, et peut-être un peu par une autre cause.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 août de la distribution des prix des concours de la Faculté de droit de Paris. Nous aurions désiré pouvoir revenir aujourd'hui sur cette solennité, et reproduire les principaux passages du discours remarquable prononcé par M. Roustain. L'abondance des matières ne nous le permet pas; mais nous devons reproduire la partie de ce discours dans laquelle le savant professeur a fait connaître le résultat du concours pour le doctorat. Le sujet du concours était l'Application des dispositions du Code civil, du Code de commerce et du Code de procédure aux droits accordés par les lois existantes aux auteurs et inventeurs en matière d'art, de science, de littérature et d'industrie:

« Le premier rang, a dit M. Roustain, a été assigné sans hésitation au grand travail de M. Nion. Vous me saurez gré, Messieurs, de rappeler ici l'appréciation aussi juste que bienveillante qu'en a faite M. Bonnier dans son rapport à la Faculté. »

« On trouve dans ce travail d'éminentes qualités. Une méthode ferme et nette y rattache, sans aucune lacune notable, toutes les parties de la matière vaste et féconde que le candidat avait à traiter. Une érudition intelligente y met à profit les divers systèmes philosophiques et les diverses législations étrangères sur la propriété littéraire. Le style, d'une sage élégance, sans éclat affecté, fait lire le mémoire avec un intérêt soutenu. »

« Quant au travail de M. Merville, ajoute M. Bonnier, il prouve chez son auteur un esprit plein d'exactitude et de sagacité; peut-être la méthode qu'a adoptée l'auteur en suivant pas à pas les dispositions du Code civil est-elle un peu étroite, et le sujet est-il pris d'un point moins élevé que dans le mémoire de M. Nion. Certaines parties, toutefois, y sont traitées d'une manière supérieure. »

« Ici, Messieurs, dit M. Roustain, se termine la mission que la bienveillance de la Faculté m'a confiée. Il y a dans cette solennité de grands encouragements qui ne doivent pas être perdus. L'exemple de M. Nion, entre autres, de M. Nion qui, après avoir obtenu un premier prix dans le concours ouvert entre les élèves de troisième année, a encore obtenu un premier prix au concours ouvert entre les docteurs et les aspirants au doctorat, doit vous prouver qu'un travail persévérant, éclairé par l'intelligence, est le gage certain des succès les plus brillants et les plus légitimes. »

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 août, des débats de l'affaire de la colonisation du Texas. Nous avons fait connaître l'arrêt rendu par la Cour royale de Colmar. M. Castro nous prie de compléter notre compte-rendu par l'analyse suivante de sa défense, qui a été présentée par M<sup>re</sup> Baillet, du Barreau de Colmar, et M<sup>re</sup> Da, du Barreau de Paris. La défense des

